ARCHIVES PF

Page LEXPOL 1 sur 22

84e Année — N° 9.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

182-183

1er Mai 1935.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 84. N° 9 | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Me 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

Par décret du 16 avril 1935, M. SAUTOT (Henri) Administrateur en Chef des colonies, Commissaire-Résident de France aux Nouvelles Hébrides à été chargé de l'intérim du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pendant la durée de l'absence du Gouverneur titulaire autorisé à rentrer en France.

M. CASIMIR Administrateur des colonies a été chargé de l'intérim de Commissaire-Résident aux Nouvelles Hébrides pendant la durée de l'absence du Commissaire-Résident titulaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

5 mai..... Décret portant modification aux dispositions du décret du 14 mars 1890, appliquant à toutes les colonies françaises le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes (Arrêté de promulgation n° 270 a g f., du 15 avril 1935).. 184

10 novembre Décret modifiant le précédent (Arrêté de promulgation n° 270 a g.f , du 15 avril 1935)..... 184

1935

22 février..... Décret portant règlementation de la police des ports et rades de Madagascar et des possessions françaises de l'Océanie, suivi d'un rectificatif (Arrête de promulgation n° 295 c , du 21 avril 1935) 185

19 mars.. .... Décret portant extension à la magistrature coloniale des dispositions du décret du 10 janvier 1935 (interdiction de provoquer des interventions, suivi du décret du 10 janvier 1935 (Arrêté de promulgation n° 295 c , du 21 janvier 1935)..... 190

Extrait d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 janvier 1935 190

Extrait. — Nomination dans la Magistrature..... 191

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1935

15 avril..... Arrêté n° 271 a g.f , accordant un complément de solde à M. Alcide Faugerat, Receveur de l'Enregistrement de classe exceptionnelle, en service dans les Etablissements français de l'Océanie 191

17 avril..... . Décision n° 276 c., concernant la prise de fonctions de M. Jacob, Constant, Hervé, Capitaine de Port de 2e classe..... 191

17 avril ..... Arrêté autorisant la formation d'une Association Agricole à Maiao. 191

18 avril..... Arrêté n° 283 *bis* a g.f , portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de district déjà modifié par l'arrêté du 3 janvier 1900..... 191

20 avril..... Arrêté n° 285 a. g. f., interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction, la circulation, la mise en vente, la distribution et l'affichage, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un tract, journal ou publication intitulé "Le Courrier de Tahiti". 192

20 avril..... Décision n° 287 a. g. f., accordant une subvention à la Société d'Etudes Océaniennes. 192

21 avril..... Arrêté n° 296 j , portant désignation dans l'Administration de la Justice..... 193

24 avril..... Arrêté n° 300 a g f., portant annulation d'un ordre de recette au compte liquidation des feuilles de zinc..... 193

25 avril..... Arrêté n° 304 c , déterminant les Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du budget local de la Colonie, le pourcentage des dépenses de personnel..... 193

25 avril. ..... Arrêté n° 305 a.g.f., modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole..... 194

25 avril..... Arrêté n° 306 a g f , complétant l'arrêté n° 54 a.g f , du 26 janvier 1935, ouvrant une souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V 194

25 avril..... Arrêté n° 307 a g f , constituant une Association d'intérêt général agricole a Tiputa (Rangiroa) Tuamotu..... 195

25 avril..... Arrêté n° 308 a.g f , constituant une Association d'intérêt général agricole a Avatoru (Rangiroa) Tuamotu..... 195

25 avril ..... Arrêté n° 309 d , autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrevements accordés sur les exercices 1932, 1933, 1934 et 1935..... 195

25 avril..... Arrêté n° 310 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, du 10 /. C C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire pour les annees 1934 et 1935..... 196

29 avril..... Décision n° 313 a.g.f , désignant les agents de la Commission de réforme tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites (décret du 1er novembre 1928) représentant le personnel en service dans la Colonie tributaire de ladite Caisse..... 198

Rectificatif à la décision n° 196 a.g.f., du 12 mars 1935. 199

Extraits 199

Textes publiés à titre d'information.

2 mars..... Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1930 relatif au concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale..... 199

AVIS OFFICIELS

Service d'Administration Générale et des Finances. — Circulaire à MM. les Présidents des Conseils de district 200
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis à MM. les exportateurs de café..... 201
Service des Douanes et Contributions. — Avis concernant les poids et mesures. 201
Service des Douanes et Contributions — Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes..... 201
Service du Trésor. — Etat des comptes de consignation qui seront atteints par la déchéance trentenaire... 201
Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (4me liste)... 201

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires 202

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 270 a. g. f. *promulguant dans la Colonie les décrets des 5 mai et 10 novembre 1920.*

(Du 15 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 C du 10 septembre 1931 relative à la promulgation, dans les colonies, des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements Français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 5 mai 1920, portant modification aux dispositions du décret du 14 mars 1890, appliquant à toutes les colonies françaises le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes ;

2° le décret du 10 novembre 1920 modifiant le précédent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET *portant modification aux dispositions du décret du 14 mars 1890, appliquant à toutes les colonies françaises le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes.*

(Du 5 mai 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu le décret du 20 février 1908,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 16 du décret du 27 janvier 1855 sont modifiées de la façon suivante :

« Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au gouverneur ou lieutenant-gouverneur l'état prévu à l'article 16 du décret précité. Cet état est envoyé directement par le gouverneur général ou le gouverneur au procureur général du lieu de naissance du défunt à fin d'insertion dans les journaux du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 14 mars 1890 est modifié comme suit :

« Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans chaque arrondissement judiciaire par un receveur de l'enregistrement désigné par le gouverneur général ou le gouverneur;

« Dans les colonies où il n'existe pas de receveur de l'enregistrement, les fonctions de curateur d'office sont remplies par un conservateur des hypothèques ou, à son défaut par tout autre fonctionnaire désigné par le gouverneur général ou le gouverneur. »

Art. 3. — Le Gouverneur général ou le gouverneur correspondra directement avec le directeur général de la caisse de dépôts et consignations pour l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, telles qu'elles ont été modifiées par le décret du 20 février 1908.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Bulletin Officiel - Colonies - n° 8 - 1920, page 1375.

DÉCRET

(Du 10 novembre 1920).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890, étendant à toutes les colonies françaises les dispositions du décret du 27 janvier 1855 ;

Vu le décret du 20 février 1908, modifiant celui du 27 janvier 1855 ;

Vu le décret du 5 mai 1920, modifiant celui du 14 mars 1890 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 3 du décret du 5 mai 1920 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Le gouverneur général ou le gouverneur correspondra directement avec le directeur général de la caisse de dépôts et consignations pour l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, telles qu'elles ont été modifiées par le décret du 20 février 1908, et de l'article 33 du même décret. »

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 3 sur 22

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

J. O R. F. du 28 novembre 1920, page 19 432.

ARRÊTÉ n° 295 c., *promulguant dans la Colonie les décrets des 22 février 1935 et 19 mars 1935.*

(Du 21 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades de Madagascar et des possessions françaises de l'Océanie. (J.O.R.F. du 7 mars 1935, page 2750), suivi d'un rectificatif. (J.O.R.F. page 3346 du 23 mars 1935) ;

2°) le décret du 19 mars 1935 portant extension à la magistrature coloniale des dispositions du décret du 10 janvier 1935. (interdiction de provoquer des interventions). J.O.R.F. du 24 mars 1935, page 3403) suivi du décret du 10 janvier 1935. (J.O.R.F. du 19 janvier 1935, page 611).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCRET *portant règlementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie.*

(Du 22 février 1935.)

Un décret en date du 22 février 1935 rend applicables aux possessions françaises de l'Océanie les dispositions du décret publié ci-dessous concernant Madagascar et ses dépendances moyennant les modifications suivantes :

RAPPORT

En tête du rapport au Président de la République française, lire :

« Monsieur le Président,

« Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a signalé que les nécessités de la navigation actuelle rendaient indispensable la promulgation d'un décret portant réglementation de la police des ports et rades de nos possessions françaises de l'Océanie, l'arrêté local du 9 mars 1887 étant insuffisant et incomplet.

« Me ralliant à cette manière de voir, j'ai fait préparer un nouveau texte adapté aux contingences locales mais s'inspirant largement des règles fixées pour les ports métropolitains.

« Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

En tête du décret, lire :

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Sur le rapport du Ministre des colonies,

« Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, et notamment l'article 18 ;

« Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

« Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

« Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

« Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies ;

« Vu le décret du 1er juin 1930 sur l'admission dans les ports, rades et eaux territoriales coloniales des navires de guerre étrangers ».

Article 1er. — Au lieu de : « gouverneur général » lire : « gouverneur ».

Art. 2. — Lire : « Les ports et les rades des Etablissements français de l'Océanie sont soumis au règlement général suivant ».

Art. 8. — Supprimer : « et conformément aux usages du port ».

Art. 16. — Lire : « Dans chaque port, les officiers ou maîtres de port fixent la durée du séjour à quai pour le déchargement et le chargement des navires en tenant compte du tonnage à embarquer ou à débarquer et de la nature de la cargaison ».

Art. 42. — Lire : Indépendamment des dispositions générales du présent règlement applicable aux ports et rades des Etablissements français de l'Océanie, il pourra être établi, pour chaque port ou rade où le besoin se fera sentir et après avis de la Chambre de Commerce du lieu, des dispositions complémentaires spéciales et des règlements locaux qui seront rendus exécutoires par des arrêtés du Gouverneur ».

L'article 43 est supprimé.

Les articles 44, 45 et 46, etc., deviennent les articles 43, 44, 45, etc.

Art. 50. — Lire : « Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 4 sur 22

Règlementation de la police des ports et rades de Madagascar et de ses dependances.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 février 1935.

Monsieur le Président,

Le gouverneur général de Madagascar a signalé que les nécessités de la navigation actuelle et les nouveaux aménagements des ports de sa colonie rendaient indispensable la promulgation d'un décret portant règlementation de la police des ports et rades de Madagascar et de ses dépendances, le décret du 13 décembre 1902, réglementant les ports de la grande île étant insuffisant et incomplet.

Me ralliant à cette manière de voir, j'ai fait préparer un nouveau texte adapté aux contingences locales mais s'inspirant largement des règles fixées pour les ports métropolitains.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 22 février 1935.)

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLEIQU FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et notamment l'article 18;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et les îles qui en dépendent;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation de la justice à Madagascar,

Vu le décret du 28 décembre 1926 sur le domaine public de Madagascar,

Vu le décret du 18 mai 1898, portant application aux colonies de la loi du 15 avril 1898, modificative du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852;

Vu le décret du 13 décembre 1902, portant réglementation de la police du port et de la rade de Tamatave,

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de marine marchande;

Vu le décret du 27 decembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat,

Vu le décret du 18 mai 1930, portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies,

Vu le décret du 1er juin 1930 sur l'admission dans les ports, rades et eaux territoriales coloniales des navires de guerre étrangers,

DECRETE:

Article 1er — Les ports sont les espaces, naturels ou artificiels, que la mer remplit continuellement ou par intermittence et dans lesquels les navires, abrités contre les vents et les lames, peuvent être construits, réparés, chargés ou déchargés.

Les rades sont les espaces d'une côte, non abritées du vent ou de la houle où viennent mouiller les navires pour charger ou décharger.

Les limites des dépendances d'un port ou d'une rade sont fixées par arrêtés du Gouverneur général.

Art. 2.— Les ports et les Rades de la Colonie de Madagascar et dépendances sont soumis au règlement général suivant:

CHAPITRE Ier.

Mouvements et stationnement des navires.

Art. 3.— Tout navire, lorsqu'il entre dans un port ou dans une rade et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation

Art. 4.— Tout navire qui arrive, dans un port ou dans une rade, doit avant toute communication avec la terre ou avec un autre navire déjà amarré ou mouillé, être reconnu par l'autorité sanitaire, conformément aux règlements en vigueur.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Tout navire, avant de sortir d'un port ou d'une rade, doit également satisfaire aux règlements sanitaires en vigueur.

Art. 5.— Les officiers et maîtres de port ou les agents chargés de ces fonctions règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Les Capitaines, maîtres et patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 6.— Tout Capitaine entrant dans un port ou dans une rade doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau des officiers de port une déclaration écrite indiquant le nom de son navire, celui du Capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination, le nombre d'hommes de son équipage et la liste complète de ses passagers. La même déclaration doit être faite avant la sortie.

Ces declarations remises par les Capitaines sont inscrites dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre,

Il est entendu que ces formalités sont indépendantes de celles prescrites par les règlements sur l'inscription maritime.

Art. 7 — Sauf les cas de nécessité absolue aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

Art. 8.— Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper dans le port, à quai ou en rade suivant son tirant d'eau et la nature de son chargement et conformément aux usages du port.

Art. 9.— Les navires chargés d'assurer un service postal auront un droit de priorité pour l'accostage à quai. Les officiers de port pourront, s'il y a lieu, faire déplacer les navires déjà amarrés à quai pour assurer aux nouveaux venus la priorité absolue des opérations.

Art. 10.— Les navires ne doivent pas quitter la place qui leur a été désignée sans une autorisation des officiers de port, sauf en cas de danger imminent.

Les navires accostés ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les ouvrages d'accostage pour cet objet.

Dans les rades où se trouvent des coffres d'amarrage, ne peuvent s'y amarrer que les navires qui auront eu l'autori-

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 5 sur 22

sation de l'officier de port, à moins que ces coffres n'appartiennent à leurs compagnies.

Il est interdit à tous les navires, canots ou embarcations d'accoster sans une autorisation spéciale les sous-marins amarrés ou mouillés dans les ports ou rades.

Art. 11.— Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 12.— Tout navire amarré dans le port ou mouillé dans une rade doit avoir au moins un gardien par pont à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvée qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par le Gouverneur de la Colonie ou son délégué.

Art. 13.— En cas de nécessité ou de mauvais temps et dès les premiers signaux avertissant de l'approche d'une tempête, les capitaines sont tenus obligatoirement de rallier leur bord et d'y prendre toutes les dispositions qui leur paraîtront nécessaires ou qui leur seront commandées par les officiers de port.

Art. 14.— Dans les limites de chaque port ou rade, les navires, embarcations et engins flottants doivent se conformer au « règlement international sur le service de feux, les signaux à faire et les manœuvres à exécuter pour prévenir les abordages », mis en vigueur par le décret du 24 novembre 1932.

Toutefois, les remorqueurs, chalands et embarcations quelconques sont tenus de s'écarter de la route suivie par les grands bâtiments qui manœuvrent dans le port ou dans la rade, de manière qu'il n'y ait pas risque de collision dans le sens du règlement international précité.

Les navires à propulsion mécanique de tout tonnage devront marcher à une allure très modérée tant qu'ils se trouveront à l'intérieur des limites du port ou de la rade, afin de rester constamment maîtres de leur manœuvre et de faciliter au besoin l'exécution des dispositions du paragraphe précédent.

Il est interdit à tous bâtiments ou embarcations à propulsion mécanique de lutter de vitesse entre eux ou de chercher à se couper la route.

Dans les limites des ports ou rades, les embarcations sont tenues de fixer au-dessus du plat bord et d'allumer la nuit les fanaux mobiles imposés par le règlement international.

Art. 15.— Les officiers ou maîtres de port obéissant aux réquisitions des officiers commandant les bateaux de guerre pour tout ce qui concerne la marine de l'Etat, Ils porteront à leur connaissance, par un rapport détaillé, tous les événements de mer qui leur seront parvenus et qui peuvent intéresser la marine militaire. Ils rendront compte au Gouverneur de la Colonie, par la voie hiérarchique, des réquisitions reçues de l'autorité militaire ou maritime

CHAPITRE II

Chargements et déchargements.

Art. 16.— Dans chaque port, le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, suivant leur tonnage, est fixé par un arrêté du Chef de la Colonie ou de son délégué, pris après l'avis de la Chambre de Commerce. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la mise à quai.

On y ajoute vingt-quatre heures, lorsque le navire a besoin de prendre du lest pour se tenir debout.

Les officiers de port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Art. 17.— Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le déchargement et le chargement, ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane, et au plus tard vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées plus longtemps sur les quais, les officiers de port constatent le fait par un procès-verbal et, après en avoir donné avis au capitaine ou au consignataire du navire, font transporter d'office ces marchandises au lieu de dépôt désigné pour cet objet. Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le payement par les intéressés du prix du transport, du droit de magasinage et de tous les frais accessoires.

Les chargements et déchargements ne peuvent, en outre, être effectués qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la législation douanière.

CHAPITRE III.

Lestage et délestage.

Art. 18. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port.

Art. 19. — Les officiers de port désignent, conformément aux indications des ingénieurs des travaux publics, les terrains dépendant du port sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôts désignés par l'administration ou en prendre dans ces mêmes dépôts, doit en faire la déclaration, par écrit, au bureau des officiers de port.

Les déclarations doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites dans le bureau des officiers de port, sur un registre spécial, les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont les officiers sont seuls juges.

Art. 20. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à bord, qu'elle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire, et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom d' « iron stones » ou pierres de fer.

Art. 21. — Il est défendu de travailler au lestage et au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port.

CHAPITRE IV.

Précautions contre les incendies.

Art. 22. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais dans un espace de dix mètres, à partir de l'arête du couronnement, et à cette même distance des tentes ou des dépôts de marchandises et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

ARCHIVES PF.

Page LEXPOL 6 sur 22

Art. 23. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

L'usage du feu et de la lumière à bord des navires à voiles peut être soumis dans certains ports à des restrictions particulières prescrites suivant les formes indiquées par l'article 44 du présent règlement.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien, sauf les feux de position si le navire est au mouillage.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles de pétrole et autres analogues est interdit.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolé du foyer.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers de port qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, et même de placer, au besoin sur le navire, aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure.

Il n'est permis de fumer à bord que dans les fumoirs et sur les ponts supérieurs.

Il est interdit de fumer dans toutes autres parties du navire.

Art. 24. — Aucun navire ne peut entrer en rade ou dans un port avec des canons ou autres armes à feu chargées et chaque bâtiment devra se conformer aux prescriptions du décret du 1er juin 1930 sur l'admission dans les ports, rades et eaux territoriales coloniales des navires de guerre étrangers.

Art. 25. — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navire réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers de port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avertir les officiers de port.

C'est à ses officiers qu'appartient la direction secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale ou administrative.

Si la présence du navire incendié à quai est propre à menacer la sécurité d'autres bâtiments voisins ou celle de hangars ou de lots de marchandises en dépôt; les officiers du port font remorquer le navire en feu dans tout autre emplacement où l'incendie ne risque pas de se propager.

Si les officiers ou maîtres de port jugent qu'il est impossible de maîtriser l'incendie, ils font échouer le navire sur une partie du rivage isolé de tout bâtiment de terre ou mer, ou prennent toute autre disposition utile.

Art. 26. — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayer ou de chauffer sa carène, il en est donné avis aux officiers de port afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération.

Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat sous la surveillance d'un officier de port et en prenant toutes les mesures de précaution que cet officier prescrit.

Art. 27. — Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers de port.

Art. 28. — Tout navire de commerce, porteur de matières dangereuses pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie devra en faire immédiatement la déclaration aux officiers de port. Ceux ci indiqueront au capitaine le lieu de mouillage ou d'accostage et lui feront connaître la réglementation spéciale en vigueur à laquelle il devra se conformer strictement.

CHAPITRE V.

Constructions, carenage et demolition des navires.

Art. 29. — Dans les limites du domaine public des ports et rades aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points désignés par l'administration, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port. qui fixent également les heures et les délais s'il y a lieu.

Art. 30. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre, de concert avec les autorités administratives et municipales, les mesures de précaution jugées nécessaires.

Art. 31. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation a coulé bas ou s'est échoue dans le port, le propriétaire ou le capitaine peut être tenu de le faire relever ou dépecer sans délai s'il est jugé nécessaire par les officiers de port.

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et au besoin ils les font eux-mêmes exécuter d'office aux frais des propriétaires en se conformant aux formalités que les règlements obligent à remplir à l'égard des autorités maritimes.

Art. 32. — Les services publics sont en droit de procéder à l'enlèvement des épaves aux risques et périls des propriétaires dans les cas suivants :

1° Si l'épave constitue un obstacle à la navigation ou à la pêche ;

2° Si l'épave provient d'un bâtiment ou d'un aéronef naufragé depuis plus de cinq ans.

Si le propriétaire est présent ou représenté, les opérations d'enlèvement ne peuvent être exécutées qu'après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

CHAPITRE VI

Police du port et des quais.

Art. 33.— Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port ou de la rade.

De nettoyer à moins de trois milles en dehors des limites du port ou de la rade les cales et soutes des navires ayant transporte des huiles minérales ou végétales.

De verser dans les limites du port ou de la rade des liquides insalubres et inflammables ou salissants ;

De faire aucun dépôt sur les parties des quais ou appontements réservées à la circulation ;

De déposer sur les autres parties de ces quais, môles ou appontements des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires, amarrés dans le port ou mouillés dans la rade ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant et à la dilligence des officiers de port et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui par le fait de la contravention ;

ARCHIVES PF Page LEXPOL 7 sur 22

D'étendre sans autorisation des filets sur les quais, terre-pleins, môles ou appontements ;

De faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les couronnements des quais ;

De tailler des pierres sur les quais, môles ou appontements, d'y faire aucun ouvrage de charpente de menuiserie ou autre, sans l'autorisation des Ingénieurs du port ;

De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages quels qu'ils soient.

Art. 34.— Aucun dépôt de marchandise ne peut être fait sur les terres-pleins sans l'autorisation des officiers de port qui fixeront dans chaque cas l'espace à laisser entièrement libre entre deux dépôts. Toute personne qui a été autorisée à établir un dépôt sur les terre-pleins est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pave ou l'empierrement qui aurait été détérioré et de remettre les lieux dans leur premier état.

Art. 35.— Il est défendu, sauf autorisation de l'officier de port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre ;

D'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des ouvrages sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger ;

De charger, décharger ou transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé entre le navire et l'ouvrage d'accostage, ou en cas de transbordement, entre deux navires, une toile ou prélart bien conditionnée et solidement attachée, destinée à arrêter les poussières provenant du déchargement.

Art. 36.— Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai, faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office, à ses frais, à la diligence des officiers de port.

Art. 37.— Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais et terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Art. 38.— Chaque soir, à la fin du travail, les rances, échelles, planches ou autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement, sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 39 — Dans les ports, à la fin de chaque journée, les quais, terre-pleins ou appontements seront balayés par les soins du bord sur une profondeur de 15 mètres, devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé dans aucun cas de dépasser une distance de 15 metres à partir des extrémités de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le Capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé.

Aucun navire ne peut quitter la place où il a chargé et déchargé du lest avant que le quai ait été complètement balayé.

Art. 40.— Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre des officiers de port.

Art. 41.— Les Capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparees aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Chapitre VII.

Dispositions spéciales,

Art. 42.— Indépendamment des dispositions générales du présent règlement applicable aux ports et rades de Madagascar et de ses dépendances, il pourra être établi, pour chaque port ou rade où le besoin se fera sentir et après avis des Chambres de Commerce du lieu, des dispositions complémentaires spéciales et des règlements locaux qui seront rendus exécutoires par des arrêtés du Gouverneur Général.

Ces arrêtés devront toujours être tenus à la disposition des commandants et Capitaines de navires dans chaque port ou rade.

Art. 43. — Le présent décret abroge celui du 13 décembre 1902, portant réglementation de la police du port et de la rade de Tamatave.

Chapitre VIII.

Pénalités.

Art. 44.— Les contraventions au présent règlement, et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et rades et de leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers et maîtres de port ou les agents chargés de ces fonctions, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Art. 45.— Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au magistrat ou fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression.

Art. 46. — A défaut du Capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires des navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Art. 47.— Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à la charge du Capitaine, de l'armateur ou du propriétaire de navire, où lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même Capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port ou la rade avant que le Capitaine, ait fourni bonne et valable caution pour le payement des frais ou de l'amende.

Art. 48.— Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions contenues dans le présent décret ou dans les arrêtés et règlements locaux qui seront pris pour son application sera passible d'une amende de 16 à 500 fr. et en cas de récidive, dans l'année, de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra dépasser 1.000 fr.

L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

Art. 49.— Lorsqu'une même contravention ou un même délit aura été constaté à plusieurs reprises, il ne sera prononcé contre le contrevenant ou le délinquant qu'une seule condamnation pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

Sauf l'exception spécifiée ci-dessus, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contraventions, il sera prononcé autant de condamnations que de contraventions constatées.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 8 sur 22

Art. 50.— Les dipositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 51. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et ses dépendances et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

Règlementation de la police des ports et rades de Madagascar et des possessions françaises de l'Océanie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1935, page 2752, article 25, 3e paragraphe, 2e ligne, au lieu de : « c'est à ces officiers qu'appartient la direction secours », lire : « c'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours » ; 5e paragraphe, avant-dernière ligne, au lieu de : « de tout bâtiment de terre ou mer », lire : « de tout bâtiment de terre ou de mer » ; article 33, 5e paragraphe, 8e ligne, au lieu de : « contrevenants et à la diligence », lire : « contrevenant à la diligence »

DÉCRET *portant extension à la magistrature coloniale des dispositions du décret du 10 janvier 1935 (Interdiction de provoquer des interventions.*

(Du 19 mars 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, les décrets qui l'ont modifié, et ensemble les textes réglementant les pouvoirs des gouverneurs ;

Vu le décret du 10 janvier 1935 concernant la communication des dossiers des magistrats et l'interdiction faite à ceux-ci de provoquer des interventions en leur faveur,

DECRETE :

Article 1er.— Les dispositions du décret du 10 janvier 1935 relatif à la communication des dossiers des magistrats et à l'interdiction faite à ceux-ci de provoquer des interventions en leur faveur, sont étendues à la magistrature coloniale.

En ce qui concerne la communication des dossiers des magistrats, ces dispositions s'appliquent sous réserve des pouvoirs conférés aux chefs des colonies et territoires relevant du ministère des colonies et des dispositions prévues par le statut de la magistrature coloniale.

L'interdiction prévue par le décret susvisé concerne également les interventions auprès du Ministre des colonies et auprès de l'Administration centrale du ministère des colonies.

Art. 2.— Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1935.

Par le Président de la République :

ALBERT LEBRUN.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES PERNOT.

DÉCRET *relatif à la communication des dossiers des magistrats et interdisant à ceux-ci toute intervention en leur faveur.*

(Du 10 janvier 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dossiers administratifs et personnels des magistrats du siège, du parquet et des juges de paix sont strictement confidentiels. Sous réserve des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, ils ne peuvent être communiqués que pour des motifs d'ordre disciplinaire ou professionnel et seulement à des personnes ou à des organismes ressortissant à l'administration judiciaire.

Art. 2.— Il est interdit aux magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'aux juges de paix, de provoquer en leur faveur, pour quelque motif que ce soit, toute autre intervention que celle de leurs supérieurs hiérarchiques, soit auprès du Garde des sceaux ou de l'administration centrale du ministère de la justice, soit auprès de leurs supérieurs ou des membres des commissions relatives à l'avancement et à la discipline.

Art. 3.— Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES PERNOT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

N° 507

Paris, le 20 février 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun et Administrateurs aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que, par arrêté du 12 février 1935, de M. le Ministre de l'Intérieur, la mise en vente et la distribution du numéro 278 du Journal hongrois ayant pour titre *"Pesti Hirlap"* daté du 9 décembre 1934, édité à Budapest en langue française et

Page LEXPOL 9 sur 22

ARCHIVES PF

hongroise ont été interdites sur toute l'étendue du territoire français.

Pour le Ministre et p.o.
Le Directeur des Affaires Economiques
Signé : KELLER.

Pour copie conforme :
Le Chef du Secrétariat
Signé : ILLISIBLE.

EXTRAIT

Magistrature Coloniale.

Extrait du J.O R.F. du 13 mars 1935 (page 2952)

Par décret en date du 10 mars 1935 a été nommé Président du du Tribunal Supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, M. Balland, Procureur de la République près le Tribunal de 3e classe de Douala, en remplacement de M. Réche, précédemment nommé Procureur de la République près le Tribunal de Lesparre.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 271 a.g.f., *accordant un complément de solde à M. Faugerat Alcide, Receveur de l'Enregistrement de classe exceptionnelle, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 15 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et 11 septembre 1920 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 juillet 1930 fixant les traitements des Receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du timbre ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1931 réorganisant le Service de l'Enregistrement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 24 / 3 du 20 mai 1932,

ARRÊTE :

Article. 1er.— M. Faugerat Alcide, Receveur de l'Enregistrement de classe exceptionnelle en service dans les Etablissements français de l'Océanie, percevra en plus de sa solde de grade : *36 000 francs*, un complément de solde soumis à retenue de *Huit mille francs* (8.000 frs).

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura effet pour compter du 1er octobre 1930.

Papeete, le 15 avril 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 276 c., *concernant la prise de fonctions de M. Jacob Constant, Hervé, Capitaine de Port de 2me classe.*

(Du 17 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision du 24 septembre 1932, concernant les fonctions de Chargé de la Police de la Navigation et d'Inspecteur de la Navigation à Papeete ;

Vu la décision du 24 avril 1934 déléguant M. Bailly Georges dans les fonctions d'Officier de Port et de Chargé de la Police de la Navigation et de l'Inscription Maritime et M. Lucas Emmanuel dans celles d'Inspecteur de la Navigation ;

Vu le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités ;

Vu le retour dans la Colonie de M. Jacob,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est rapportée pour compter du 6 avril 1935, la décision susvisée du 24 avril 1934.

Art. 2.— M. Jacob Constant, Hervé, Capitaine de Port de 2me classe prend, à compter du 6 avril 1935, les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3.— Conformément à la décision susvisée du 24 septembre 1932, M. Jacob est, en outre, délégué dans les fonctions de Chef de la Police de la Navigation et d'Administrateur de l'Inscription Maritime.

Il percevra pour ces dernières fonctions, en plus du traitement de son grade, l'indemnité de 960 francs prévue par le tableau A annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935, réduite de 50 % par application du décret du 20 janvier 1935.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ *autorisant la formation d'une Association Agricole à Maiao.*

Par arrêté du Gouverneur, en date du 17 avril 1935, est autorisée la formation, à Maiao, d'une Association Agricole dite "*Tubuai Manu*", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 283 *bis* a.g.f., *portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de district, déjà modifié par l'arrêté du 3 janvier 1900.*

(Du 18 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de districts, et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 3 janvier 1900 ;

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 10 sur 22

Vu l'arrêté local en date du 15 janvier 1925, créant deux classes parmi les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea ;

Vu le décret du 31 janvier 1935, relatif à la Police judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme d'Etat, en date du 16 avril 1935, du Ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont abrogés et remplacés par les textes suivants les articles 2, 34 (modifiés par l'arrêté du 3 janvier 1900) et 37 paragraphe 5 de l'arrêté du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de districts :

"Art. 2 (nouveau).— Les fonctions de membre d'un Conseil de "districts sont gratuites. Toutefois, en raison des attributions spé- "ciales qui leur sont dévolues, le Gouverneur pourra accorder aux "Présidents de ces Assemblées sur les fonds du budget local des "frais de représentation dont la quotité sera fixée, chaque année, "en Conseil Privé, suivant les possibilités budgétaires.

"Art. 34 (nouveau).— Dans les quinze jours qui suivent l'envoi "des procès-verbaux des opérations électorales prévues à l'article "9, le Président et son adjoint sont élus par le Conseil de district "et choisis parmi ses membres.

"L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

"Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majori- "té, il est procédé à un tour de ballotage entre les deux candidats "ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

"En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 37.—.....

.....

Paragraphe 5 (nouveau). Des fonctions d'officier de police judiciaire, telles qu'elles sont définies par l'article 9 du code d'instruction criminelle, conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 1935,

.....

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté local du 15 janvier 1925, créant deux classes parmi les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 285 a. g. f., *interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction, la circulation, la mise en vente, la distribution et l'affichage, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un tract, journal ou publication intitulé* " Le Courrier de Tahiti ".

(Du 20 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse ;

Vu le décret du 11 décembre 1932, relatif au régime de la presse dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment ses articles 1, 5, 10, 11, 13 et 15 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'introduction, la circulation, la mise en vente, la distribution et l'affichage dans les Etablissements français de l'Océanie d'une feuille imprimée à San Francisco et éditée en langue française, intitulée " *Le Courrier de Tahiti* " sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La feuille dont il s'agit sera saisie conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 11 décembre 1932 susvisé.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie dans les conditions et la forme prévues par les articles 5, 10 et 15 du décret du 11 décembre 1932.

Art. 4. — En raison de l'urgence, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches apposées sur les principaux bâtiments publics à Papeete.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes, le Receveur des Postes de Papeete, le Chef de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 287 a.g.f., *accordant une subvention à la Société d'Études Océaniennes.*

(Du 20 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre du Président de la Société d'Études Océaniennes en date du 16 avril 1934 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *Six mille francs* (6.000 frs), est accordée à la Société d'Études Océaniennes.

La dépense sera imputée au Chap. 14, art. 2 parag. 3, du budget de l'exercice en cours.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 11 sur 22

ARRÊTÉ n° 296 j., *portant désignation dans l'Administration de la Justice.*

(Du 23 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 règlementant l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret en date du 10 mars 1935 nommant M. Balland Président du tribunal supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Rèche, précédemment nommé Procureur de la République près le tribunal de Lesparre ;

Vu l'arrêté n° 124 j., en date du 22 février 1935, désignant M. Gravière (Maurice) Juge de 3e classe, Président par intérim, du tribunal supérieur d'Appel de l'Océanie ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Balland ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté n° 124 j., en date du 22 février 1935, est et demeure rapporté.

Art. 2.— M. Balland (Frédéric), Président du tribunal supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, prend les fonctions dont il est titulaire.

Ce Magistrat prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 300 a.g.f., *portant annulation d'un ordre de recette au compte liquidation des feuilles de zinc.*

(Du 24 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 660 du 19 novembre 1927, concernant l'opération des feuilles de zinc ;

Vu l'avis émis par la Commission nommée par décision n° 81 du 21 janvier 1930 ;

Vu l'arrêté n° 124 du 14 février 1930, sur la liquidation des feuilles de zinc ;

Attendu que la valeur des feuilles de zinc restant en compte a été reprise au titre de l'exercice 1935 suivant mandat n° 49, chapitre 17 art. 4 § 1 du dit exercice, le 11 janvier 1935 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1er.—Est annulé l'ordre de recette n° 1482 du 23 mars 1935 de frs : 305, porté à tort au compte de l'exercice 1934 et dont le montant sera repris au titre de l'exercice 1935.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 304 c., *déterminant les services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget local de la Colonie, le pourcentage des dépenses de personnel.*

(Du 25 avril 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des Services de Santé coloniaux ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation des Travaux publics et des Mines dans les Colonies autres que l'Indochine, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913 et 15 décembre 1915 ;

Vu le décret du 7 mai 1931 fixant le cadre du personnel métropolitain des P. T. T., détaché dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant règlementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et règle de procédures dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 24 juin 1934 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par le décret du 11 juin 1911 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux et supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ,

Vu le décret du 4 septembre 1934 supprimant le poste de Secrétaire Général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, règlementant le mode d'allocation des compléments de solde, indemnités ou autres avantages en argent ou en nature accordés aux fonctionnaires employés et agents qui sont rétribués sur les budgets généraux, locaux, annexes ou spéciaux des colonies ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 avril 1935,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le nombre et la nomenclature des services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, ainsi que le nombre de fonctionnaires, civils ou militaires, appartenant à des cadres métropolitains ou généraux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 13 sur 22

ARCHIVES.PF

Vu l'arrêté n° 54 a.g.f., du 26 janvier 1935, ouvrant une souscription pour l'érection d'une statue au roi POMARE V ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 avril 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les souscriptions pour l'érection d'une statue au roi POMARE V seront recueillies à domicile par les personnes habilitées à cet effet par le Gouverneur à Tahiti et Moorea et, dans les archipels, par les Commandants de circonscription.

Art. 2.— Des listes de souscription d'un modèle unique et portant l'estampille de l'Administration locale seront confiées à chacune des personnes désignées : celles-ci y inscriront, au moment du versement et en présence du souscripteur, la somme reçue ainsi que son nom.

Art. 3.— Les souscriptions ainsi recueillies seront versées au Trésorier-Payeur pour Tahiti, au Préposé du Trésor pour l'île de Raiatea et aux Gérants de comptes du Trésor dans les archipels, qui, aprés avoir vérifié chaque liste et l'avoir fait arrêter et certifier, en délivreront récépissé aux intéressés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 307 a.g.f., *constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Tiputa* (Rangiroa) *Tuamotu.*

(Du 25 avril 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement, l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des Associations d'intérêt général agricole.

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 25 avril 1935.

ARRÊTE :

Article 1er.— Une association d'intérêt général agricole est constituée à Tiputa (Rangiroa) archipel des Tuamotu, entre les habitants de Tiputa (Rangiroa) qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

MM. Tefatu a Tupahiroa	*Président ;*
J. Timi Harrys	*Vice-Président ;*
Gordon Bell	*Secrétaire ;*
Nouveau Pierre	*Trésorier ;*
Dominiko a Rehua	*Membre ;*
Tuarae a Haoa	—
Tane a Pou	—

Art. 2.— Elle prend le titre d'Association d'intérêt générale agricole de *"Tiputariinui"*.

Art. 3.— Sa circonscription territoriale comprend le district de Tiputa (Rangiroa).

Son siège est établi à Tiputa (Rangiroa).

Art. 4.— La durée de l'association est fixée à dix années à compter du 15 juin 1934.

Art. 5.— L'Association a pour objet : d'entreprendre tous travaux, toutes installations utiles aux agriculteurs du ressort de l'Association, de percevoir toute contribution volontaire de ses membres approuvée par le Gouverneur, de recevoir et répartir, entre tous les producteurs de son ressort, toute prime donnée soit par l'Etat, soit par l'Administration locale ;

Il lui est interdit d'effectuer d'autres opérations.

Il lui est interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 6.— Sont membres de l'Association, tous les habitants du district, sans distinction de sexe, agés de plus de dix huit ans.

Art. 7.— Le fonctionnement de l'Association est réglé par l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934.

Art. 8.— Un arrêté ultérieur déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes destinées à assurer le remboursement des emprunts aux Caisses de Crédit Agricole.

Art. 9.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1935.

L. MONTAGNÉ

L'*Association d'Intérêt Général Agricole*, dont le nom suit est réglée conformément aux dispositions qui précèdent :

Extrait.

1° ARRÊTÉ n° 308 a.g.f., *constituant une Association d'Intérêt Générale Agricole à Avatoru* (*Rangiroa*) *Tuamotu.*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 25 avril 1935.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Avatoru (Rangiroa) archipel des Tuamotu entre les habitants de Avatoru (Rangiroa) qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

MM. Faarii a Tetautua	*Président ;*
Ioane a Tepava	*Vice-Président ;*
Teariki a Tepiki	*Secrétaire ;*
Matai a Tahiri	*Trésorier ;*
Riro a Mauri	*Membre ;*
Mahuta a Hurumoa	—
Itemaeha a Teahi	—

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Teaonui Marama".

Papeete, le 25 avril 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 309 d., *autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1932, 1933, 1934 et 1935.*

(Du 25 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Page LEXPOL 14 sur 2

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 articles 43-44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912 articles 173-174 et 177 ;

Vu les arrêtés n° 901 s.g., du 10 décembre 1931, n° 964 s.g., du 12 décembre 1932, n° 779 s.g., du 6 décembre 1933, n° 167 a.g.f., du 2 mars 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1932, 1933, 1934 et 1935 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé du Gouvernement entendu dans sa séance du 25 avril 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. le Trésorier-Payeur, Receveur Municipal, les Gérants de Comptes du Trésor de Moorea de Raiatea-Taahaa, sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1932, 1933, 1934 et 1935 s'élevant ensemble à la somme de : *Quarante mille cinq cent quarante deux francs quatre-vingt-trois centimes* (40.542 frs 83), savoir :

Perception de Tahiti.

Ordce N. 106.—	Etat de cotes indûment imposées,	Ex. 1932.	3.206 15
Ordce N. 107.—	— indûment imposées,	Ex. 1933.	2.520 31
Ordce N. 108.—	— indûment imposées,	Ex. 1935.	4.836 61

Perception de Moorea.

Ordce N 109.—	Etat de dégrèvement,	Ex. 1935.....	874 33

Perception de Raiatea.

Ordce N 110.111.—	Etat de dégrèvement,	Ex. 1932.....	23.228 50
— N 112-113.—	— —	Ex. 1934.....	5.876 93
		Total général.....	40.542 83

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 310 d., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % c.c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire pour les années 1934 et 1935.*

(Du 25 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation de la perception des Contributions directes ;

Vu les arrêtés n° 779 s.g., et n° 167 a.g.f., des 6 décembre 1933 et 2 mars 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934 et 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 avril 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires pour le 2me semestre 1934 et les rôles principaux pour l'année 1935, s'élevant ensemble à la somme de : *Quatre cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-sept francs trente et un centimes*, savoir :

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire 2me semestre 1934.

Patentes fixes.....	106 25	
— proportionnelles.....	44 65	
Droit supplémentaire.....	290 »	
Formules et avis.....	26 25	
Total de la perception des Gambier.....		464 15

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire 2me semestre 1934.

Prestation rurale.....	910 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Formules et avis.....	3 50	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....		928 50

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal Ex. 1935.

Patentes fixes.....	26.425 »	
— proportionnelles.....	9.520 »	
Droit fixe.....	2.320 »	
Droit supplémentaire.....	41.060 »	
Formules et avis.....	978 25	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		80.303 25

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale.....	7.910 »	
Patentes fixes.....	1.557 50	
— proportionnelles.....	300 »	
Taxe sur les chiens.....	420 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	630 »	
Formules et avis.....	66 50	
Total de la perception des Gambier.....		9.924 »

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord)

Rôle principal Ex. 1935.

Patentes fixes.....	1.545 »	
— proportionnelles.....	880 »	
Formules et avis.....	68 »	
Total de la perception de Taiohae.....		2.493 »

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale.....	22.750 »	
Patentes fixes.....	2.445 »	
— proportionnelles.....	5.800 »	
Taxe sur les voitures.....	1.000 »	
Taxe sur les chiens.....	1.410 »	
Droit fixe.....	240 »	
Droit supplémentaire.....	700 »	
Formules et avis.....	206 »	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....		34.521 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Iles Maiao.

Rôle principal Ex. 1935.

Taxe sur les chiens.....	285 »	
Formules et avis.....	4 75	
Total de l'île de Maiao.....		289 75

Page LEXPOL 15 sur 22

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Pare.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie	5.061 »	
Patentes	2.970 »	
Taxe 10 o/o C C.	297 »	
Taxe sur les voitures	1.420 »	
Taxe sur les chiens	990 »	
Droit fixe	360 »	
Droit supplémentaire	3.840 »	
Formules et avis	113 25	
Total du district de Pare		15.051 25

District de Arue.

Prestation rurale	11.270 »	
Propriété bâtie	2.616 »	
Patentes	3.667 50	
Taxe 10 °/o C. C.	366 75	
Taxe sur les voitures	3.280 »	
Taxe sur les chiens	1.200 »	
Droit fixe	1.340 »	
Droit supplémentaire	440 »	
Formules et avis	138 »	
Total du district de Arue		24.318 25

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Mahina.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	9.520 »	
Propriété bâtie	1.717 »	
Patentes	2.077 50	
Taxe 10 °/o C. C.	207 75	
Taxe sur les voitures	720 »	
Taxe sur les chiens	540 »	
Droit fixe	180 »	
Droit supplémentaire	2.220 »	
Formules et avis	104 25	
Total du district de Mahina		17.286 50

District de Papenoo.

Propriété bâtie	762 50	
Patentes	1.010 »	
Taxe 10 o/o C.C.	101 »	
Taxe sur les voitures	160 »	
Taxe sur les chiens	810 »	
Droit fixe	60 »	
Droit supplémentaire	1.800 »	
Formules et avis	32 75	
Total du district de Papenoo		4.736 25

District de Faaa.

Prestation rurale	23.520 »	
Propriété bâtie	2.545 50	
Patentes	5.462 50	
Taxe 10 °/o C. C.	516 25	
Taxe sur les voitures	5.200 »	
Taxe sur les chiens	2.310 »	
Droit fixe	700 »	
Droit supplémentaire	5.380 »	
Formules et avis	249 »	
Total du district de Faaa		45.583 25

District de Punaauia.

Propriété bâtie	2.808 50	
Patentes	4.247 50	
Taxe 10 o/o C. C.	424 75	
Taxe sur les voitures	3.720 »	
Taxe sur les chiens	930 »	
Droit fixe	260 »	
Droit supplémentaire	3.700 »	
Formules et avis	107 25	
Total du district de Punaauia		16.198 »

District de Paea.

Propriété bâtie	3.105 »	
Patentes fixes	3.435 83	
Taxe 10 o/o C. C.	343 58	
Taxe sur les voitures	920 »	
Taxe sur les chiens	1.380 »	
Droit fixe	240 »	
Droit supplémentaire	3.540 »	
Formules et avis	121 50	
Total du district de Paea		13.085 91

District de Papara.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie	3.640 »	
Patentes fixes	4.490 »	
Taxe 10 o/o C.C.	449 »	
Taxe sur les voitures	1.760 »	
Taxe sur les chiens	840 »	
Droit fixe	580 »	
Droit supplémentaire	5.180 »	
Formules et avis	117 75	
Total du district de Papara		17.026 75

District de Mataiea.

Propriété bâtie	2.805 »	
Patentes	2.692 50	
Taxe 10 o/o C.C.	269 25	
Taxe sur les voitures	720 »	
Taxe sur les chiens	675 »	
Droit fixe	140 »	
Droit supplémentaire	3.380 »	
Formules et avis	88 25	
Total du district de Mataiea		10.770 »

District de Papeari.

Prestation rurale	11.410 »	
Propriété bâtie	2.443 »	
Patentes	1.877 50	
Taxe 10 °/o C. C.	187 75	
Taxe sur les voitures	480 »	
Taxes sur les chiens	360 »	
Droit fixe	200 »	
Droit supplémentaire	2.860 »	
Formules et avis	98 25	
Total du district de Papeari		19.916 50

District de Vairao.

Prestation rurale	14.070 »	
Formules et avis	50 25	
Total du district de Vairao		14.120 25

District de Hitiaa-Faaone.

Prestation rurale	10.150 »	
Propriété bâtie	1 462 50	
Patente	1.140 »	
Taxe 10 o/o C.C	114 »	
Taxe sur les voitures	640 »	
Taxe sur les chiens	705 »	
Droit fixe	80 »	
Droit supplémentaire	1.540 »	
Formules et avis	78 50	
Total du district de Hitiaa-Faaone		15.910 »

Page LEXPOL 16 sur 22

District de Tiarei-Mahaena.

Propriété bâtie	1.582	»
Patentes fixes	1.865	»
Taxe 10 o/o C.C.	186	50
Taxe sur les voitures	200	»
Taxe sur les chiens	930	»
Droit fixe	120	»
Droit supplémentaire	2.100	»
Formules et avis	66	75
Total du district de Tiarei-Mahaena	7.050	25

Peception de Moorea.

District de Afareaitu.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie	2.339	»
Patentes fixe	1.725	»
Patentes proportionnelles	630	»
Taxe 10 o/o C.C.	235	50
Taxe sur les voitures	500	»
Taxe sur les chiens	1.065	»
Droit fixe	160	»
Droit supplémentaire	2.440	»
Formules et avis	96	25
Total du district d'Afareaitu	9.190	75

District de Haapiti,

Prestation rurale	10.010	»
Propriété bâtie	2.104	»
Patentes fixes	2.340	»
Patentes proportionnelles	1.140	»
Taxe 10 o/o C.C.	348	»
Taxe sur les voitures	740	»
Taxe sur les chiens	1.545	»
Droit fixe	140	»
Droit supplémentaire	2.880	»
Formules et avis	141	50
Total du district de Haapiti	21.388	50

District de Papetoai.

Prestation rurale	8.540	»
Patentes fixes	1.920	»
Propriété bâtie	3.992	50
Patentes proportionnelles	1.000	»
Taxe 10 o/o C. C.	292	»
Taxes sur les voitures	360	»
Taxe sur les chiens	780	»
Droit fixe	180	»
Droit supplémentaire	2.920	»
Formules et avis	128	25
Total du district de Papetoai	20.112	75

District de Teavaro-Teaharoa.

Prestation rurale	14.420	»
Propriété bâtie	2 930	»
Patentes fixes	2.370	»
Patentes proportionnelles	1.380	»
Taxes 10 o/o C.C.	375	»
Taxe sur les voitures	555	»
Taxes sur les chiens	435	»
Droit fixe	240	»
Droit supplémentaire	2.780	»
Formules et avis	160	»
Total du district de Teavaro-Teaharoa	25.645	50

Perception de Raiatea-Tahaa.

Rôle supplémentaire 2me semestre 1934.

Prestation rurale	140	»
Patentes fixes	2.696	25
Patentes proportionnelles	666	67
Taxe sur les voitures	20	»
Droit fixe	400	»
Droit supplémentaire	3.698	30
Formules et avis	144	25
Total de la perception de Raiatea-Tahaa	7.765	47

Perception de Tahiti.

Rôle supplémentaire 1er trimestre 1935.

Propriété bâtie	1.240	75
Patentes fixes	9.093	95
Patentes proportionnelles	5.788	97
Taxes 10 o/o C.C.	1.488	24
Taxe sur les voitures	520	»
Droit fixe	500	»
Droit supplémentaire	2.223	33
Formules et avis	210	50
Total de la perception de Tahiti	21.065	74

Perception de Makatea.

Rôle supplémentaire 1er trimestre 1935

Prestation rurale	350	»
Patentes fixes	437	50
Patentes proportionnelles	116	63
Taxes 10 o/o C.C.	55	41
Taxe sur les voitures	20	»
Taxe sur les chiens	15	»
Droit fixe	20	»
Droit supplémentaire	110	»
Formules et avis	17	25
Total de la perception de Makatea	1.141	79
Total général	456.287	31

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 313 a.g.f., *désignant les agents de la Commission de réforme, tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites (Décret du 1er novembre 1928) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite caisse.*

(Du 29 avril 1935.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 805 s.g., du 14 novembre 1934, désignant les membres de la Commission de réforme du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la caisse intercoloniale de retraites (décret du 1er novembre 1928);

Vu le procès-verbal des élections effectuées le 25 avril 1935,

Décide :

Article 1er.—Sont désignés comme membres de la Commission de réforme, tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites (Dé-

Page LEXPOL 17 sur 22

cret du 1er novembre 1928) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite caisse :

MM. Dupond Edouard et Pambrun Aimé, *délégués titulaires* ;
MM. Yeong Atin Ah Kim et Sanford Paul, *délégués suppléants*.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1935.
L. MONTAGNÉ.

RECTIFICATIF *à la décision n° 196 a. g. f. du 12 mars 1935.*

Au lieu de : Cuisinier 475 francs.
Lire : Cuisinier et Maître d'équipage 475 francs.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 277 du 17 avril 1935.* — M. Aumont Martial, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, exercera les fonctions d'Administrateur de la circonscription Tahiti et Dépendances, en sus de ses attributions déjà fixées.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE.

1.— *Par décision n° 299 du 24 avril 1935.* — Monsieur Marcel Lacour est revoqué de ses fonctions de Moniteur du district de Tikahau pour compter du 1er avril 1934 (date ou il a quitté son poste).

Monsieur Georges Lanteires, pourvu du Certificat d'études est nommé Moniteur du district de Tikahau, en remplacement numérique de M. Marcel Lacour révoqué pour compter du 1er mai 1935. Il aura droit en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs.

* * *

POLICE.

1.— *Par décision n° 274 du 16 avril 1935.* — Un congé de neuf mois, pour en jouir à Lanthenay (Loire et Cher), France, durée des voyages aller et retour non comprise, est accordé à M. Demay (Alfred), Chef de la Sûreté.

M. Demay, accompagné de sa femme, prendra passage sur le paquebot des Messageries Maritimes "*Céphée*" annoncé comme devant quitter Papeete le 13 mai 1935.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES.

1. — *Par décision n° 278 du 17 avril 1935.* — Est agréé en qualité d'agent auxiliaire du Service Téléphonique pour compter du 1er avril 1935 M. Nimau (Albert) agent auxiliaire avec solde mensuelle de 580 francs compte tenu de la réduction de 10 % instituée par arrêté du 24 août 1934.

M. Nimau (Albert) percevra pour compter du 1er avril 1935 l'indemnité de bicyclette prévue au tableau E de l'arrêté 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

2.— *Par décision n° 279 du 17 avril 1935.*— Est rapportée, pour compter du 16 mars 1935, la décision n° 431 s.g. du 28 juin 1934, accordant une indemnité forfaitaire de transport à M. Copie Julien, Chef de la Station de T.S.F. de Mahina.

A compter de cette même date, le Chef de la Station de T.S.F. de Mahina, lorsqu'il se déplacera pour le Service, aura droit à l'indemnité kilométrique prévue par les textes en vigueur. Chaque déplacement devra être justifié par une feuille de route délivrée par le Chef du Service des P.T.T.

3.— *Par décision n° 311 du 26 avril 1935.* — Mlle Lagarde (Anna) dame-employée surnuméraire est titularisée dans le grade de dame-employée de 3e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 297 du 24 avril19 35.*— Le nommé Emile Faatiraha est désigné pour remplir les fonctions d'aide-cuisinier à l'Hôpital local de Papeete, en remplacement du chinois Chiou Foi n° 2223 démissionnaire.

Il percevra à ce titre un salaire mensuel de *Quatre cents francs.*

* * *

TUAMOTU.

1. — *Par décision n° 298 du 24 avril 1935.* — M. Turihono a Tevai est nommé auxiliaire du Service local à Apataki. Il sera chargé des phares d'Apataki, de la garde, de l'entretien du matériel et des bâtiments appartenant à l'Administration dans cette île.

Il touchera en cette qualité un traitement mensuel de *Cent cinquante francs* (150 frs) compte tenu de la réduction de 10 %, exclusif de toute autre indemnité.

Texte publié à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *modifiant l'arrêté du 9 août 1930 relatif au concours d'admission au stage de l'école coloniale.*

(Du 2 mars 1935).

Le Ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes subséquents qui le modifient, notamment le décret du 20 février 1934 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1930, modifié par l'arrêté du 31 mai 1932, réorganisant le concours d'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux,

Arrête :

Les dispositions des articles 5, 10 (alinéas 6 et 7), 11 (alinéas 1 et 2), 13 (dernier alinéa), 14 et 16 (2e alinéa), de l'arrêté du 9 août 1930, relatif au concours d'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux, sont remplacées par les suivantes :

Art. 5.— La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre dans le courant du mois de février de l'année du concours.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les noms qui y figurent sont immédiatement signalés par

Page LEXPOL 18 sur

câblogramme aux administrations intéressées qui notifient la décision ministérielle aux candidats admis à concourir.

Nul ne peut y être inscrit :

1° S'il n'a formulé sa demande dans les délais règlementaires impartis à l'article 3 ci-dessus ;

2° S'il ne remplît, la veille au moins du jour fixé pour le concours, les conditions ci-après prévues à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, modifié par le décret du 20 février 1934 :

1° Compter au moins deux années de services effectifs rendus aux colonies dans son corps ;

2° Justifier d'une ancienneté, dans son grade, de trente mois au moins pour les adjoints des services civils et de douze mois pour les commis principaux des secrétariats généraux.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués aux intéressés, en exécution des lois du 1er avril 1923 et du 17 avril 1924, entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et du séjour colonial exigés ci-dessus ;

3° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier, dans les deux années qui ont précédé la date du concours ;

4° N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Cette limite d'âge est prorogée, en faveur des candidats qui ont accompli des services militaires pendant la guerre 1914-1919, d'une durée égale à celle de ces services ;

5° Etre autorisé par le Chef de la Colonie dont il relève à prendre part au concours.

A cet effet, les candidats doivent formuler, dans le délai de trois mois, à compter de la date à laquelle a été publié au *Journal officiel* de la République française, l'arrêté annonçant l'ouverture du concours, une demande en vue d'être autorisé à prendre part aux épreuves. Cette demande, adressée par la voie hiérarchique, est soumise aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dont relèvent les intéressés qui accordent, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire en tenant compte des qualités administratives, de la manière de servir et de la culture générale des postulants, ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires.

Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à subir les épreuves du concours.

Art. 10, alinéas 6 et 7.— Le bulletin placé dans une enveloppe fermée qui en mentionne le contenu est remis par chaque candidat aux fonctionnaires surveillants en même temps que la première composition.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions que la première.

Art. 11, alinéas 1er et 2.— Les compositions de la première série sont réunies dans une même enveloppe cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppe : « Centre d'examen de....., Concours pour l'admission des agents des services civils et secrétariats généraux au stage de l'école coloniale. Composition de..... » et signent.

Il est procédé de même pour les compositions de la deuxième série.

Art. 13, dernier alinéa.— Il est ajouté à ces deux notes une troisième note, qui constitue l'appréciation par la commission d'examen des titres et services du candidat, laquelle est dénommée « côte de valeur professionnelle et services rendus ». Cette cote est établie dans les conditions fixées par l'article 14 ci-après.

Art. 14. — La commission examine, en séance, les calepins de notes, ainsi que les services militaires rendus aux armées par les candidats au cours de la dernière guerre et les diplômes universitaires : elle attribue à chacun d'entre eux une cote d'ensemble représentant, à la fois, la valeur professionnelle et les services rendus. Cette cote, attribuée selon la progression indiquée à l'article 13 ci-dessus, varie de 0 à 20, ce chiffre représentant 20 p. 100 (ou le cinquième) du total maximum des points pouvant être obtenus par les deux compositions écrites, compte tenu de leurs coefficients.

Art. 16, 2e alinéa.— Cette liste, établie par ordre de mérite, suivant le total des points obtenus, ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours. Elle ne peut contenir, d'autre part, aucun nom de candidat ayant obtenu, conformément à l'article 13, un total de points (somme des deux notes des compositions écrites coefficientées et de la cote pour valeur professionnelle et services rendus) inférieur à 78, non comprise la majoration prévue à l'article 15.

Fait à Paris, le 2 mars 1935.

Louis ROLLIN.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

Papeete, le 27 avril 1935.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

A Messieurs les Présidents de Conseil de district.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'un arrêté en date du 18 avril courant, aux termes duquel les Présidents du Conseil de district et leurs adjoints seront désormais élus par les membres du Conseil de district dans les 15 jours qui suivront l'envoi au Chef-lieu du procès-verbal des opérations électorales.

Dans l'avenir, l'élection de leur Président et de son adjoint par les membres du Conseil de district ne soulèvera aucune difficulté, mais comme c'est la première fois que cette mesure reste en application après les élections du 5 mai, je crois devoir vous donner ici quelques directives.

Le bureau de vote de votre district se réunira sous votre présidence le 5 mai prochain, pour procéder aux élections du Conseil de district.

Aussitôt après le dépouillement du scrutin, vous devrez m'adresser un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

Vos fonctions effectives de chef de district s'arrêteront. La police du district devra être assurée par les mutoi.

Le Dimanche, 12 mai, le Conseil du district nouvellement élu se réunira sous la présidence du conseiller le plus âgé pour procéder, au scrutin secret, à l'élection de son Président et de son adjoint.

Lorsque les résultats de cette élection auront été proclamés, vous aurez à remettre au nouveau président du Conseil de district le matériel et les archives que vous avez en charge.

Il devra être dressé en triple exemplaire un inventaire de ce matériel et de ces archives. Les 3 exemplaires de cet inventaire seront signés par le président entrant en fonction et par vous. Le nouveau président en prendra un, vous conserverez un par devers vous pour votre décharge et m'adresserez le troisième, dans le plus

Page LEXPOL 19 sur 22

court délai possible en me faisant connaître le nom du nouveau président.

Lors de l'entrée en séance du nouveau conseil de district, vous devrez bien lui rappeler qu'il devra être dressé procès-verbal de ces opérations et que la copie de ce procès-verbal, dûment certifiée conforme par le président, devra me parvenir le plus tôt possible.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions qui devront être portées sans retard à la connaissance du Conseil de district en fonction et des habitants de votre district.

Signé : MONTAGNÉ.

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que la prime à l'exportation de ce produit est fixée comme suit pour le 4me trimestre 1934 :

café..... 1 f. 65 par kilogramme.

Ils ont un délai de trois mois pour demander la liquidation de leurs créances.

Les demandes devront être adressées au Chef de la Colonie sous le timbre " Administration générale et des Finances — 2me section ".

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

DOUANES ET CONTRIBUTIONS

Papeete, le 13 mars 1935.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions rappelle à M.M. les négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévus à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des poids et mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé au dit arrêté. Un second tableau (tableau B) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids ou mesures hors série autorisés par l'arrêté ils possèdent une série complète de poids.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions prévient le public qu'il s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'il fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Il invite donc instamment les intéressés à se munir, dans le plus bref délai, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage règlementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
MARHIC.

Vu :
Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SERVICE DES DOUANES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes (colonies) aura lieu les 9 et 10 décembre 1935.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus du diplôme complet de bachelier ou du diplôme supérieur soit de l'école des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économie politique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre, aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié et enfin à ceux qui, au 1er du mois du concours, ont accompli au moins 18 mois de service militaire.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées, s'adresser au Chef du Service des Douanes.

La liste des inscriptions sera close le 9 août 1935.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions.
MARHIC.

Vu :
Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SERVICE DU TRÉSOR.

ETAT des comptes de consignation qui seront atteints par la déchéance trentenaire édictée par loi du 16 avril 1895, dans le courant de l'année 1936.

Numéros des comptes	Noms	Sommes	Date de la déchéance	Observations
74	A. Labourre	150f	16 juin 1936	

Certifié :
Papeete, le 23 avril 1935.
Le Trésorier Payeur
J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la première quinzaine d'avril 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Page LEXPOL 20 sur 22

MM. Demay, Chef de la Sûreté	20	»
Langomazino, Brigadier de Police	5	»
Piirani a Puairau, Sous-Brigadier	5	»
Tarahu Louis, id.	10	»
Ariihoro a Manutahi, Agent de police	5	»
Hoata Julien, id.	5	»
Taumihau a Timiona id.	5	»
Teiho a Taae id.	5	»
Teuira a Pautu, id.	5	»
Boosie Jean, id.	5	»
Temarore a Vehiatua, id.	5	»
Voirin Cyprien, id.	5	»
Aitamai a Tapii id.	5	»
Teuinatua François id.	5	»
Terootae Tafai Amaru id.	5	»
Stein Emile, Secrétaire Interprête au Parquet	10	»
Mme Demay, Secrétaire H. C. au Parquet	10	»
M. Tumataaroa Albert, Auxiliaire au Parquet	5	»
Mme Alexandre Léonor / M. Alexandre Léonor, Gardien du cimetière	25	»
Total	145	»
Souscriptions antérieures	490	»
Total	635	»

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

(Article 462 du Code de Commerce)

Les créanciers du sieur Yune Fat n° 5148, cultivateur, demeurant à Atimaono, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 29 mars 1935, il a été déclaré que le bail intervenu le 15 août 1931, entre ledit Yune Fat et la Société d'Atimaono, dépend de la taillite Yune Sing.

Ils sont en conséquence invités à déposer dans le délai de 20 jours à compter de ce jour, entre les mains de M. E. Rougier, syndic de ladite faillite, leurs titres indiquant la cause et le montant de leur créance.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur folle enchère, après licitation et baisse de mise à prix.

Le Vendredi 24 mai 1935.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-aprés désignés :

En vertu : 1° l'article 733 du code de Procédure civile ;

2° Des articles 12 et 17 du Cahier des charges :

3° Du commandement infructueux fait le 22 octobre 1934, suivant exploit de Me Assaud, huissier, à M. Piirani a Puairau, d'avoir à payer le montant en principal et les intérêts du prix du 3e lot de la licitation des biens des successions des dames Poivai et Tarahiti a Matoha, adjugé au sus-nommé à l'audience des criées du 16 octobre 1928 ;

4° Et du jugement du 19 avril 1935 rendu par le Tribunal Civil de Papeete ;

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Alexis Alexandre, pour lequel domicile est élu en l'Étude de Me Léonce Brault, Défenseur, agissant en qualité d'Administration des biens dépendant des successions Poivai et Terahiti a Matoha.

Et en présence de : 1° Mme Terorohiarii a Tarahu et son époux M. Daniel Ravaki, demeurant ensemble à Papeete ;

2° Mme Manu a Tarahu et son époux M. Konot, demeurant ensemble à Papeete ;

3° Mlle Marie a Tarahu, célibataire majeure, demeurant à Papeete ;

4° Mlle Félicie a Tarahu, célibataire, majeure, demeurant à Papeete ;

5° Mlle Angèle a Tarahu, célibataire, demeurant à Papeete ;

6° Mme Teriiruia a Tauhiroa, veuve de M. Tauvira a Tarahu, prise en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Paul a Tarahu, demeurant à Papeete ;

7° Mme Henriette a Tarahu et son époux M. Fuller, demeurant ensemble à Punaauia ;

8° Mme Jeanne a Tarahu et son époux M. Peni a Temeehu, demeurant ensemble à Faaa ;

9° Mlle Marie a Tarahu, célibataire majeure, demeurant à Faaa ;

10. M. Laurent a Tarahu, employé de commerce, demeurant à Papeete ;

11° M. Louis a Tarahu, Agent de Police, demeurant à Papeete ;

12° Mme Marie Ganivet, veuve de M. Puta a Tarahu, demeurant à Faaa ;

13° M. Naehaua Tuuhia, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur ad hoc, 1° des trois enfants mineurs de M. Paheroo a Teiho ; 2° des quatre enfants mineurs de M. Teiho a Tuuhia ; 3° Des deux enfants mineurs de Mme Poivai a Viniura ;

14° M. Tavae a Tuuhia, demeurant aux Etats Unis d'Amérique ;

15° Mme Paiatua a Viritahi, demeurant à Orofara ;

16° Mme Rahiti a Viritahi, célibataire majeure, demeurant à Vaiare ;

17° Mme Vahine a Viritahi et son époux M. Paerai a Maitia ;

18° M. Viritahi a Tuahu, propriétaire, demeurant à Vaiare, veuf de Mme Teura a Viniura, pris en sa qualité de tuteur légal de ses quatre enfants mineurs ;

19° M. Paorai a Viniura, demeurant à Faaa ;

20° M. Tetutamaiti a Viniura, demeurant à Papeete ;

21° Mme Tetua a Poivai et son époux M. Tupaha, demeurant ensemble à Haapape ;

22° Mme Tepure a Poivai et son époux M. Terii Jane, demeurant ensemble à Rairoa ;

23° M. Fanau a Viniura, propriétaire, demeurant à Faaa ;

24° Mme Manutahi a Teoroi, veuve de M. Moroura a Viniura demeurant à Teavaro, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur Moroura a Moroura ;

25° M. Terii a Mateata a Maurirere, propriétaire, demeurant à Papeete ;

26° Mme Laura a Maurirere, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Page LEXPOL 21 sur 22

27· M. Tehare a Viniura, propriétaire, demeurant à Makatea, pris aussi en qualité de subrogé-tuteur ad hoc des mineurs sus-nommés ;

28· M. Teriiahuaita a Mataitai, Président du Conseil de district d'Afareaitu, pris à raison de ses droits sur la terre "Punafara" :

29· M. Enoha a Tuuhia, demeurant à Tahaa ;

30· M. Teurihei Ernest a Tarahu, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Désignation des biens à vendre :

.....

Troisième lot : Terre "**Tumupou**",sise à Teavaro-Teaharoa :

Elle est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Tena ;
Du côté de l'intérieur, par la terre Tahutumu ;
Du côté d'Afareaitu, par la terre Papaihiri ;
Du côté de Papetoai, par la terre Taave ;
Terrain marécageux et en brousse :

Ce lot dont la mise à prix était de 1 000 francs a été adjugé par le jugement du 16 octobre 1928 pour 1776 francs.

.....

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des Charges en outre des frais de folle enchère, sur la mise à prix suivante fixée par le jugement du 19 avril 1935.

Troisième lot.— Deux cents francs, ci.. 200 »

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 avril 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice à Papeete en UN LOT des immeubles et bâtiment ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU.

Le Vendredi 24 mai 1935, à huit heures du matin.

LOT UNIQUE.

1°) Deux terres dénommées "TEIRIIRI I" et "TEIRIIRI II", formant une propriété d'un seul tenant sise au district de Tiarei, mesurant du côté de la mer par la route de ceinture une longueur de quatre-vingts mètres environ, du côté de Mahaena sur une longueur de soixante mètres environ, du côté de Papenoo par la rivière sur une longueur de quarante mètres environ et du côté de la montagne sur une longueur de cent mètres environ.

Il existe sur ces terres ving-cinq cocotiers en rapport.

2°) Le four à pain et les constructions qui s'y trouvent consistant en une maison servant d'habitation et de magasin en mauvais état,

3°) Un séchoir à coprah.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. C. Bohler, débitant, demeurant à Papeete, ayant pour défenseur Me H. Hoppenstedt, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Sur M. Lai Ah Chee, asiatique immatriculé sous le n° 2084, demeurant au district de Tiarei.

Selon exploit de Me Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete, du 17 janvier 1935, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au bureau des hypothèques de Papeete, le 26 janvier 1935 volume dix-numéro quatre-vingt-deux.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges, déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

Lot unique.— Mille francs, ci..... 1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 2 avril 1935.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

AVIS

D'un acte sous signatures privées en date à Papeete du vingt deux mars 1935 enregistré le six avril suivant et déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le dix huit du même mois.

Il appert que :

Monsieur Antony Bambridge, négociant, demeurant à Papeete a cédé à :

1°) Monsieur Lionel Bambridge, menuisier, demeurant à Papeete ;

2°) Monsieur William Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete

ses droits dans la Société Commerciale et Industrielle en nom collectif "BAMBRIDGE DEXTER & C°", constituée selon acte sous signatures privées du 30 mars 1920.

Cette cession acceptée et approuvée par Messieurs Georges Bambridge, Francis Dexter et Oscar Haereraaroa aura ses effets entre les co-associés de ladite Société pour compter du 1er janvier mil neuf cent trente cinq.

Pour extrait :
G. BAMBRIDGE.

Page LEXPOL 22 sur 22

ANNONCES DIVERSES



Monsieur Victor Hérault et ses enfants, les familles Hérault, Adams et alliées, touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Herminia HÉRAULT née ADAMS

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et que celles qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire-part veuillent bien les excuser.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1934 : **25 francs.**

CALENDRIER POUR 1935

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.